

Mardi, 16 mars 1886.

PRÈRE.

Les pétitions suivantes sont présentées séparément et déposées sur le bureau :

Par M. *Beaty*,—la pétition du premier synode de l'Église Episcopale Réformée siégeant en *Canada*.

Par M. *Macmillan* (*Middlesex*),—la pétition de *Archibald Campbell* et autres.

Par M. *Small*,—la pétition de *Alexander Manning* et autres, de la cité de *Toronto*.

Par M. *Dawson*,—la pétition de *A. P. Kilganan* et autres; et la pétition de *Henry L. Sims* et autres, pêcheurs, et autres, de *Little Current*, et autres lieux, tous du district d'*Algona*;

Par M. *Abbott*,—la pétition de la Compagnie de houille et de fer de *Pictou*.

M. *Beaty*, du comité des Ordres Permanents, présente à la Chambre le quatrième rapport de ce comité, lequel est lu comme suit :

Votre comité a examiné et trouvé suffisants les avis donnés quant aux pétitions suivantes, savoir :—Des directeurs de la Compagnie du Pont de la Frontière de *Niagara*; demandant la passation d'un acte pour prolonger le délai fixé pour le commencement et l'achèvement des travaux de la Compagnie, et pour autres amendements à sa charte;—et de *Andrew T. Drummond* et autres, de *Montréal* et autres lieux; demandant une charte sous le nom de "La Compagnie du chemin de fer de la *Nouvelle-Ecosse* et de l'Ouest."

Votre comité a aussi examiné la pétition de la Banque de *Pictou*; demandant la passation d'un acte l'autorisant à réduire son capital-actions et pour autres fins, et il trouve que l'avis n'a pas été donné en temps opportun; mais comme la mesure projetée n'affectera aucuns intérêts particuliers autres que ceux des actionnaires de la dite banque, et qu'il a été prouvé à la satisfaction du comité que les actionnaires ont donné à la dite mesure leur approbation unanime, votre comité recommande que les avis donnés soient jugés suffisants.

Ordonné, que M. *Rykert* ait la permission de présenter un bill modifiant l'acte constitutif de la Compagnie du Pont de la Frontière de *Niagara*.

Il présente, en conséquence, le dit bill à la Chambre,—lequel est reçu et lu pour la première fois, et la seconde lecture en est ordonnée pour demain.

Ordonné, que M. *Royal* ait la permission de présenter un bill constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer d'*Ontario*, *Minnesota* et *Manitoba*.

Il présente, en conséquence, le dit bill à la Chambre,—lequel est reçu et lu pour la première fois et la seconde lecture en est ordonnée pour demain.

Ordonné, que M. *Tupper* ait la permission de présenter un bill concernant la banque de *Pictou*.

Il présente, en conséquence, le dit bill à la Chambre,—lequel est reçu et lu pour la première fois, et la seconde lecture en est ordonnée pour demain.

Ordonné, que M. *Kinney*, ait la permission de présenter un bill modifiant l'acte constitutif de la Compagnie de steamers de la *Nouvelle-Ecosse* (à responsabilité limitée).

Il présente, en conséquence, le dit bill à la Chambre,—lequel est reçu et lu pour la première fois et la seconde lecture en est ordonnée pour demain.